

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS: F11484

Référence de dépôt:

## **Biergerinitiativ Gemeng Kielen**

### **Association sans but lucratif**

Statuts coordonnés de l'Association incorporant les modifications décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2023.

#### **1. DENOMINATION**

Il est créé une Association sans but lucratif, ci-après désignée par « l'Association », régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi ».

L'association est apolitique et non religieuse. Elle est dénommée: **Biergerinitiativ Gemeng Kielen**

#### **2. SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Le siège social de l'Association est situé dans la Commune de Kehlen. Il est fixé au domicile du Président du Comité, à moins que le Comité n'en décide autrement. La durée de l'Association est illimitée.

#### **3. OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour objet :

La promotion de la qualité de vie des habitants des localités de la Commune de Kehlen dans le contexte rural et résidentiel propre à sa région,

L'entreprise de toutes actions dans le but de préserver l'environnement, le patrimoine architectural, culturel et naturel des localités afin d'assurer les meilleures conditions de vie des habitants,

L'amélioration de la sécurité des habitants et notamment de la sécurité routière par la réduction et l'apaisement du trafic routier et la promotion de la mobilité douce,

L'élaboration d'études et de projets dans le but de la réalisation de son objet,

L'assurance dans ce sens de la défense des intérêts individuels et collectifs des habitants.

#### **4. MEMBRES**

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents sympathisants. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Le nombre minimum des membres effectifs de l'Association ne peut être inférieur à trois.

#### **4.1 Conditions d'admission des membres effectifs:**

- Résider dans la Commune de Kehlen
- Avoir atteint l'âge de majorité légale
- Ne pas exercer de fonctions électives politiques
- Adresser sa demande d'adhésion au Comité qui statue souverainement

#### **4.2 Conditions d'admission des membres adhérents sympathisants:**

- Adresser sa demande d'adhésion au Comité qui statue souverainement

#### **4.3 Conditions pour rester membre de l'Association :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation de l'exercice en cours.
- La démission par écrit adressée au Comité.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- Lorsque la conduite d'un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association, sa radiation peut être prononcée, sur proposition du Comité, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne pourra réclamer le remboursement des cotisations payées.

## **5 L'ASSEMBLEE GENERALE**

5.1 L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans l'intérêt de l'Association. Elle réunit l'ensemble des membres effectifs de l'Association.

5.2 Elle est convoquée statutairement au moins une fois par an. La convocation des membres se fait par courrier électronique ou tout autre moyen approprié au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

5.3 Elle est également convoquée par les membres du Comité dans les cas prévus par les Statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

5.4 Un ordre du jour est joint à chaque convocation.

5.5 Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des membres du Comité
- L'approbation des budgets et des comptes, la décharge des Administrateurs et des réviseurs
- La fixation des cotisations des membres effectifs et des adhérents sympathisants
- La nomination du ou des réviseurs de Caisse
- La dissolution de l'Association

- 5.6 Des résolutions pourront être prises, aux majorités requises en dehors de l'ordre du jour, si elles sont présentées et soutenues par au moins la moitié des membres effectifs présents.
- 5.7 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les Statuts.
- 5.8 Les membres effectifs pourront se faire représenter par un autre membre effectif sur présentation d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.
- 5.9 Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

## **6 COTISATIONS**

- 6.1 Le montant maximum des cotisations dues par les membres est fixé à cent euros par an.

## **7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (Comité)**

- 7.1 L'Association est gérée par un Conseil d'Administration désigné ci-après « Le Comité ». Le Comité représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres effectifs ou adhérents ou à un tiers.
- 7.2 Le Comité a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.
- 7.3 Le nombre des membres du Comité est au minimum de trois et au maximum de onze.
- 7.4 Le Comité procède chaque année à un appel de candidatures aux fonctions de membres du Comité. En fonction et dépendant des candidatures présentées, chaque localité de la Commune sera représentée au sein du Comité.
- 7.5 Les membres du Comité sont élus parmi les membres effectifs de l'Association par l'assemblée générale pour la durée de l'exercice social. Leur mandat est reconductible.
- 7.6 Au cours de la première réunion, le Comité désigne parmi ses membres son Président qui représente l'Association. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix. Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être nommés pour assister le président et le remplacer en cas d'absence. Le Comité désigne également les membres qui exercent les fonctions de secrétaire et de trésorier.
- 7.7 Les fonctions du Président ne peuvent s'exercer d'une manière continue pendant plus de trois années.

- 7.8 Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles font l'objet d'un procès-verbal.
- 7.9 L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité, dont celle du Président. Le membre exerçant la fonction de trésorier dispose du pouvoir de signature unique pour les opérations bancaires.
- 7.10 L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres dans les conditions de l'article 9 de la Loi. Ce registre peut être consulté par les membres.

## **8 REFERENCES A LA LOI DU 7 AOUT 2023**

- 8.1 Le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient selon l'article 18 de la Loi.
- 8.2 La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.
- 8.3 La dissolution de l'Association s'opère conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi. La décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des Actifs après acquittement du Passif.
- 8.4 Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'Association est soumise aux dispositions de la loi du 7 août 2023.